Coronavirus (Covid-19), arrêts de travail et diabète : La Fédération se mobilise pour vous apporter des réponses ! Mise à jour du 09/04/20

Beaucoup d'entre vous nous ont fait part de leurs inquiétudes sur le traitement des arrêts de travail pendant la crise sanitaire qui touche notre pays, c'est pourquoi la Fédération Française des Diabétiques est totalement mobilisée sur la question. Nous sommes notamment en contact avec l'Assurance Maladie ainsi que le Ministère de la Santé afin de vous apporter davantage d'informations dans les plus brefs délais.

Depuis le 18 mars dernier, il vous est possible, dès lors que vous êtes considéré comme une personne « à risque » de développer des formes sévères de la maladie, et en l'absence de solution de télétravail, de demander à bénéficier d'un arrêt de travail via le télé-service https://declare.ameli.fr sans avoir besoin de consulter un médecin.

Comment ça marche ?

Si votre situation le justifie, l'Assurance Maladie établit un arrêt de travail. Ensuite, la caisse vous adresse le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail par mail ou par courrier. Enfin, vous devez transmettre ce document à votre employeur.

A savoir : le service de télé-déclaration « declare.ameli.fr » est ouvert à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation exception faite des assurés du régime agricole qui bénéficient du télé-service « declare2.msa.fr ».

Pour quelle durée ?

L'arrêt peut être prescrit jusqu'à la fin du confinement, il est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues. Si votre demande a été validée via le télé-service et que votre arrêt se termine avant la date de fin du confinement, il sera automatiquement renouvelé par l'Assurance Maladie jusqu'à cette date sans démarche à faire de votre part !

Et pour les soignants diabétiques réquisitionnés ?

Si vous êtes soignant considéré comme à risque de développer une forme grave de la maladie, des mesures particulières doivent être appliquées pour assurer la continuité du service tout en vous protégeant au maximum.

A savoir : La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. Vous n'avez donc pas accès au télé-service « declare.ameli.fr ». Cette procédure est également applicable aux soignants cohabitant avec une personne vulnérable. Les personnes concernées : les professionnels de santé, les salariés des établissements de santé et des établissements médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

Je n’ai toujours pas reçu le volet 3 de l’avis d’arrêt de travail, que faire ?

Les délais : Dans un premier temps, il faut compter un délai de 8 jours pour que les arrêts soient traités. A ce délai, s’ajoutent les délais postaux qui ont considérablement augmenté. Suite à un fort afflux de demandes auprès des caisses, il est possible que vous receviez le volet 3 après plusieurs semaines.

Continuez à nous faire part de vos questions. Nous actualisons notre site quotidiennement au fur et à mesure des informations obtenues afin de vous apporter les meilleures réponses possibles.

Voir toutes nos actualités